

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED ENVIRONNEMENT

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : 2025-E20222
Code AIOT : 0005102417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement COVED ENVIRONNEMENT implanté Route départementale 917 Lieux-dits Les Phosphatières et Le Bois de la Ville 80240 Nurlu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la fermeture de l'exploitation du casier B.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED ENVIRONNEMENT
- Route départementale 917 Lieux-dits Les Phosphatières et Le Bois de la Ville 80240 Nurlu
- Code AIOT : 0005102417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société COVED ENVIRONNEMENT exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 complétée notamment par les arrêtés préfectoraux ci-dessous :

- du 22 février 2019 encadrant un casier de stockage de déchets d'amiante lié,
- du 31 janvier 2020 relatif à la couverture finale,
- du 20 septembre 2022 relatif à la réouverture et la rehausse au fur et à mesure de l'exploitation des C1 à C3 en mode bioréacteur, à la prolongation de durée d'exploitation du casier de déchets d'amiante lié et aux modifications "incendie",
- du 6 août 2024 pour l'exploitation de l'ISDND2 et d'installations classées de valorisation de déchets,
- du 21 octobre 2024 relatif à la reprise de l'exploitation du casier B et la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND 1,
- du 4 août 2025 concernant les dispositions applicables à la constitution de la barrière de sécurité passive et active des casiers.
- donner acte du 21 octobre 2025 concernant des modifications d'aménagement du casier B.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	COTE ALTIMÉTRIQUE FINALE DU CASIER B	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 4	Sans objet
2	PÉRIODES D'EXPLOITATION ET CAPACITÉS DU SITE	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 5	Sans objet
3	COUVERTURE INTERMÉDIAIRE ET COUVERTURE FINALE DU CASIER B	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 7	Sans objet
4	FIN D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COTE ALTIMÉTRIQUE FINALE DU CASIER B

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Côte altimétrique
Prescription contrôlée :

[...]

La cote altimétrique maximale finale des dépôts de déchets après tassement pour le casier B est de 159,20 m NGF lors de la mise en place de la couverture finale. [...]

Constats :

Les travaux de fermeture par la couche terreuse ont commencé le 27 octobre 2025 sur la partie basse et ce sont terminés par la partie haute le 17 novembre 2025.

L'exploitant a indiqué que la fin d'exploitation de la partie haute a été effective le 30 octobre 2025.

Un levé topographique a été réalisé le 17 novembre 2025 à l'issue de la réalisation de la couche de fermeture par la société INSTADRONE. La cote de la couche de fermeture est de 160,5 cm NGF.

La cote déchet avant tassement est d'environ 160 cm NGF. En prenant en compte un tassement de 10% (ce qui a été constaté sur les autres casiers) la cote sera de 158.9 m NGF. Ce qui sera conforme à la cote déchet maximale autorisée de 159.2 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PÉRIODES D'EXPLOITATION ET CAPACITÉS DU SITE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité du site

Prescription contrôlée :

[...] Dans le cadre de la réouverture et de la rehausse du casier B :

- la capacité maximale de stockage de déchets non dangereux du casier B est fixée à 18 000 tonnes sur la période à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- la capacité maximale de stockages de déchets non dangereux du casier B est fixée à 50 000 tonnes sur la période à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 octobre 2025.

Constats :

Les travaux de fermeture par la couche terreuse ont commencé le 27 octobre 2025 sur la partie basse et ce sont terminés par la partie haute le 17 novembre 2025.

L'exploitant a indiqué que la fin d'exploitation de la partie haute a été effective le 30 octobre 2025.

Un registre sous forme de tableau est présenté et remis à l'inspection le jour de la visite. Celui-ci indique qu'entre :

- le 18/10/2024 au 31/12/2024 la casier B a réceptionné 16 648 tonnes de déchets ;
- le 01/01/2025 au 30/10/2025 la casier B a réceptionné 50 065 tonnes de déchets.

Le casier B a donc réceptionné 66 713 tonnes de déchets ultimes du 18/10/2024 au 30/11/2025. Ce

qui est conforme au 68 000 tonnes autorisés.

A noter que la capacité maximale allouée au casier B du 1er janvier 2025 au 31 octobre 2025 a été établie au prorata de la capacité annuelle autorisée sur l'ISDND à partir de l'année 2025, 60 000 t/an. Du 31 octobre 2025 au 31 décembre 2025, l'ISDND a éliminé 9 330,48 tonnes de déchets (source : export du 29/01/2026 des déclarations de l'exploitant sur Trackdéchets portant sur les quantités de déchets non dangereux traités en code D5 du 1er novembre 2025 au 31/12//2025). Un total de 59 395,48 t de déchets non dangereux a donc été éliminé en 2025. L'ISDND a donc respecté sa capacité annuelle maximale au titre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : COUVERTURE INTERMÉDIAIRE ET COUVERTURE FINALE DU CASIER B

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture du casier B

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 5.5 de « couverture définitive du site » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

En application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

Le casier B est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2. Cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. [...]

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour le casier B, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. [...]

Donner acte du 28/10/2025 :

Le présent donné acte pourra être opposé à la société COVED lors des contrôles qui seront réalisés par l'inspection des installations classées.

Les équivalences sont les suivantes :

Réglementation	Proposition exploitant
une couche d'étanchéité	couche de fermeture de 50 cm minimum + géomembrane
une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques	géo-composite de drainage
une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre	couche de confinement de 80 cm minimum

Constats :

La couche de fermeture de 50 cm a été réalisée. Quatre sondages ont été réalisés pour vérifier la conformité à la hauteur minimum (compris entre 51 et 55 cm).

La géomembrane (CARBOFOL HDPE 406 1.5 s/s) a également été posée. Celle-ci a fait l'objet d'une vérification de l'étanchéité par la société GINGER BURGEAP. Le compte rendu est présenté et remis le jour de l'inspection.

La conclusion est la suivante : " Nous sommes intervenus les 18/11/2025 et 03/12/2025 pour le contrôle extérieur des travaux d'étanchéité de la couverture du casier B sur l'ISDND PAPREC COVED à Nurlu.

Notre contrôle a mis en évidence que toutes les doubles soudures et toutes les extrusions sont conformes. Le reste de nos contrôles sur l'ouvrage se sont avérés conformes. Le classeur de chantier a été tenu à jour. Le plan de calpinage a été mis à jour.

A l'issue de ce contrôle, nous émettons un avis favorable sur les travaux d'étanchéité de la couverture du casier B."

Les 50 cm de terre et la géomembrane respectent l'équivalence de la couverture constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

L'exploitant a réalisé des "tranchées drainantes gravillonnées" d'environ 1 m de large sur 1 m de profondeur pour récupérer les eaux de ruissellement et vérifier sur le point bas l'absence de lixiviat.

La couche de drainage des eaux de ruissellement ainsi que la couche de terre de revêtement n'ont pas encore été posés à la date de la visite d'inspection. La couverture finale du casier B n'est donc pas achevée.

Observation : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la période post-exploitation commence par définition "à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier". L'exploitant veillera à notifier à l'inspection des installations classées l'achèvement de la couverture finale du casier B.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

[...]

Constats :

L'ensemble des lixiviats s'écoulent vers le bassin prévu à cet effet. Les fréquences de contrôles sont respectées et reportées sur l'application GIDAF.

Le système de récupération du Biogaz n'était pas optimum le jour de l'inspection en raison d'une maintenance. En effet, une odeur de gaz était présente en certains point du casier B. L'exploitant a transmis par mail du 22/12/2025 les photographies de la résolution du problème. Aucune plainte n'est parvenue ni à l'exploitant, ni à l'inspection des installations classées au jour de la rédaction du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite